

Associer les résidents étrangers à la vie publique locale

Les étrangers extra-communautaires ne bénéficient pas du droit de vote et d'éligibilité aux élections nationales et locales [Volet B, fiche 60]. Mais, ils peuvent participer activement à de multiples autres instances et outils de la vie publique locale.

■ Participer aux instances liées à l'emploi, l'école, le logement

■ En tant que salarié

Un étranger salarié a le droit de vote aux élections des délégués syndicaux, des délégués du personnel, des juges prudhommaux, des délégués des chambres de métiers, des chambres de commerces et des délégués des caisses de la Sécurité sociale. Ce droit de vote est combiné au droit d'éligibilité (excepté pour un étranger extra-communautaire pour les prudhommes).

■ En tant que parent d'élève

Tout parent d'élève, y compris étranger, peut élire les parents délégués du conseil d'école, du collège, du lycée, et y être élu.

■ En tant que locataire

Un étranger peut élire et être élu comme représentant des locataires au conseil d'administration de son bailleur.

■ Participer aux instances créées dans sa commune

■ En tant qu'habitant de sa commune

Le Code Général des Collectivités Territoriales incite à la participation des usagers ou des habitants aux différentes instances de participation mises en place par la commune ou la structure intercommunale. Ainsi, les étrangers (quelle que soit leur nationalité) peuvent participer, en leur qualité d'habitant aux conseils de quartier (et y être élus à des postes de responsabilités), aux comités consultatifs, aux conseils de développement (pour un Pays), aux commissions consultatives des services locaux. De même, les mineurs étrangers peuvent être membres d'un conseil d'enfants ou de jeunes.

De plus, les administrés de toutes nationalités ont "droits (...) à être informés des affaires de la commune et à être consultés sur les décisions qui les concernent (...) C'est un principe essentiel de la démocratie locale". Comme tous les administrés, les étrangers bénéficient d'un "droit d'accès aux actes administratifs, décisions et délibérations du conseil municipal (loi 1978). Ils peuvent agir - en particulier en leur qualité de contribuable - contre les décisions de la collectivité devant le juge administratif, conformément à la jurisprudence constante du conseil d'Etat". Par contre, l'étranger extra-communautaire est exclu du droit de pétition, (art.6 loi constitutionnelle de mars 2003) car, il faut être "électeur" d'une collectivité territoriale.

■ Les **conseils de quartiers** sont ouverts à tous les habitants vivant dans le quartier, y compris les ressortissants étrangers. Ces conseils sont obligatoires dans toutes les communes de plus de 80000 habitants [loi février 2002].

La présence d'étrangers dans ces conseils est un atout précieux pour pouvoir, d'une part trouver des relais pour informer et consulter sur les projets municipaux, et d'autre part entendre des besoins et propositions pour le quartier émanant de résidents qui ne peuvent s'exprimer lors des élections municipales. Il s'agira toutefois d'être attentif aux modes d'information et de désignation de ces membres (ne pas utiliser uniquement la liste électorale) ainsi que des outils de communication (privilégier autant l'oral que l'écrit). De multiples innovations restent à trouver pour permettre de toucher tous les habitants et d'améliorer leurs conditions d'information et de participation aux conseils de quartier.

■ Les **comités consultatifs** peuvent être créés sur délibération du conseil municipal, pour tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités, présidés par un élu, peuvent proposer à des ressortissants étrangers et à des représentants d'associations, d'être membres. C'est sur cette base que sont constitués les conseils consultatifs des étrangers [Volet B, fiche 62], dans plusieurs communes françaises de tailles différentes.

■ Les **conseillers municipaux associés** ont été mis en place, ces vingt dernières années dans plusieurs communes françaises. L'objectif était d'associer des étrangers, généralement élus, à l'ensemble des travaux du conseil municipal. Mais le tribunal administratif et le Conseil d'Etat ont sanctionné ces initiatives, en rappelant notamment "qu'il n'appartient qu'au législateur de fixer les règles concernant le régime électoral des assemblées locales et les conditions de leur administration".

■ Comment une commune peut accompagner la participation de ses habitants?

Un étranger peut donner son avis, contribuer à la vie de la cité en étant acteur de différentes instances participatives si des conditions à la participation sont posées. Certains obstacles concernent tous les habitants (quelle que soit la nationalité) comme une inadéquation des moyens d'information, le manque de valorisation du bénévolat ou le manque d'accompagnement de certains habitants à participer.

D'autres obstacles sont spécifiques aux étrangers. En effet, différentes études montrent que les étrangers ou les immigrés participent moins que les autres habitants aux instances consultatives locales. Certaines hypothèses explicatives (non exhaustives) mettent en avant que pour participer il faut pouvoir lire l'information, la comprendre et avoir des qualités d'expression. La maîtrise de la langue française faisant parfois défaut aux

immigrés, elle dresse alors une frontière entre cet habitant et les autres au sein de l'instance. De plus, pour participer, il faut se sentir accueilli. Or, si l'accueil (parrainage, tutorat...) fait défaut, les étrangers risquent d'être confrontés seuls à des préjugés ou des représentations mettant en cause leur place et qualité d'acteur de la vie locale.

Lorsque les élus veillent à assurer ces conditions lors de la mise en place d'instances de participation, ils favorisent leur bon fonctionnement et donc le mieux-vivre ensemble.

"Guide de la participation un outil à destination des services des collectivités"

Cet outil méthodologique a pour objectif de fournir les clés d'une participation des habitants réussie et de compléter l'action politique des élus. Il a été réalisé en novembre 2005 par la Communauté d'Agglomération de Poitiers et la Ville de Poitiers, en direction des services. Définissant tout d'abord chacun des termes et des phases de la participation (information, consultation, concertation, co-production, et co-décision), ce guide aborde prioritairement la phase de concertation, puis les aspects pratiques (et outillés) de la réunion publique, et expose "les bonnes questions" à se poser dans les différentes phases du projet.

Contact : Service Solidarité et Développement local de la ville de Poitiers - Tél. 05.49.52.37.99.

Les associations dites "issues de l'immigration"

Le fonctionnement des associations relève en Alsace-Moselle des articles 21 à 79 du Code Civil Local et de la loi d'Empire du 19 Avril 1908. Dans le reste de la France, les associations sont régies par une loi de 1901. Les deux principales différences portent sur le nombre minimum de fondateurs et la possibilité pour les associations alsaciennes d'avoir un but lucratif.

Une loi évolutive

A partir de 1901, tout résident en France peut créer une association. En 1939 en France, puis en 1945 en Alsace-Moselle, le droit associatif est restreint par un décret loi. Dès lors, aucune association étrangère ne peut se former, ni exercer son activité sans autorisation préalable du Ministre de l'Intérieur. Etaient alors considérées comme "étrangères", les associations dont le siège était à l'étranger, ou qui étaient dirigées par des étrangers, ou qui avaient des administrateurs étrangers, ou dont un quart au moins de leurs membres étaient étrangers. Cette autorisation d'activité associative pouvait être accordée à titre temporaire ou soumise à un renouvellement périodique. Elle pouvait être subordonnée à l'observation de certaines conditions par décret, et être retirée par décret.

Ce décret-loi fut abrogé le 1er juillet 1981, ré-instituant ainsi le droit à tous les résidents étrangers de former une association.

Vers une nouvelle définition

Communément, sont considérées comme "association issue de l'immigration", les associations fondées par des personnes originaires de "pays du sud", des associations créées par des étrangers sur un thème commun lié à leur pays d'origine (folklore, musique, région d'origine...) et des associations créées par des enfants d'origine immigrée (généralement de nationalité française) et qui mettent en œuvre des actions de proximité dans un quartier. C'est pourquoi, il est important de redéfinir l'usage de cette appellation afin que les acteurs puissent mieux orienter leurs actions et leurs partenariats. Nous entendrons par "associations issues de l'immigration" celles déclarées au registre des associations, dont au moins deux des fondateurs ou des dirigeants actuels sont nés à l'étranger et ont connu l'acte de migration. Cette définition englobe toutes les nationalités

d'origine et ne concerne pas les personnes issues de l'immigration nées en France.

Un nombre croissant d'associations "issues de l'immigration" depuis 1981

Avant 1981, très peu d'associations "issues de l'immigration" existaient en Alsace, au vu des contraintes légales. En octobre 1993, une première étude de l'ORIV, dénombrait 324 associations "issues de l'immigration" en Alsace (enquête menée dans tous les tribunaux d'instance). En 2005, (enquête similaire) l'ORIV en relevait plus de 650. Même si certaines de ces associations ne fonctionnent plus, fort est de constater la croissance de ces créations depuis 1981, que l'on peut mettre en lien avec la densité du tissu associatif général de la région.

Une localisation plutôt urbaine

67% des associations issues de l'immigration étaient en 1993, concentrées dans les trois grandes villes d'Alsace avec une majorité à Mulhouse. En 2005, Mulhouse, Colmar et Strasbourg regroupent 61% de ces associations recensées en Alsace, avec une majorité pour Strasbourg. Hors de ces grandes villes, ces associations sont présentes dans les villes moyennes et dans le milieu rural. L'étude de 1993 notait que d'une manière générale, la densité et la géographie des associations "issues de l'immigration" reflétaient assez bien la présence étrangère dans la région. Aune différence : la "communauté" d'Afrique Noire peu représentée en Alsace en 1990 a accru fortement le nombre d'associations.

Des activités diversifiées

Plus d'une association "issue de l'immigration" sur trois est dite à vocation socio-culturelle en Alsace. Elles proposent en général, des activités liées à la culture et la langue d'origine aux adultes et jeunes et du soutien scolaire. Les associations culturelles sont 12% et regroupent en majorité des personnes originaires de Turquie et du Maghreb. D'autres mettent en place des activités sportives, des actions de solidarité... Les activités menées par ces associations s'adressent parfois uniquement aux ressortissants du pays d'origine des fondateurs, d'autres sont destinées à tous les publics, y compris "les autochtones".

Des difficultés en terme d'image

L'emploi du terme "issu de l'immigration" véhicule souvent une image dévalorisante. Certaines collectivités locales, habitants, voire d'autres associations les perçoivent alors comme des regroupements "communautaires" dans le sens "renfermement sur eux". Cette perception faussée (dans la plus grande majorité des cas) est basée sur des préjugés et de fausses interprétations "culturelles" erronées qui compliquent d'autant les relations, car teintées de méfiance, voire de suspicion. A objet égal, ces associations "issues de l'immigration" doivent être traitées de la même manière que les autres associations présentes dans la commune, par les acteurs de la vie locale. Elles peuvent, en outre, jouer un rôle d'interlocuteur privilégié, servant de relais structuré, pour la mise en place de projets pluri-associatifs ou municipaux impliquant les habitants de toutes origines.

Sources

- "Comprendre les obstacles à la participation citoyenne - Contribution à une autre reconnaissance du citoyen", Oriv, décembre 2004. *Disponible à l'ORIV, sur demande.*
- "La vie associative issue de l'immigration en Alsace", Oriv, Strasbourg, Oriv, juin 1995, 40 p.(Cahier de l'Observatoire n°16),
- Rapport intermédiaire sur les associations issues de l'immigration, Oriv, septembre 2005.